

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 34.985/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 26 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "créant l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique", a donné le 2 avril 2003 l'avis suivant :

### Examen du projet

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 1°, il convient de viser l'article 2 au lieu de l'article 3.

#### Article 2

1. Cette disposition prévoit que le Conseil qu'elle tend à créer est composé, notamment, "des recteurs des universités francophones".

Ce Conseil est appelé en substance, en vertu de l'article 4 de l'avant-projet, à donner des avis relatifs à l'activité de l'organisme régional institué par l'article 6 de l'avant-projet. Les recteurs y auraient voix délibérative.

Dans la mesure où cette disposition vise les recteurs des universités de la Communauté française, elle se heurte au principe de l'autonomie respective des régions et des communautés, dont il résulte qu'une entité fédérale ou fédérée ne peut prévoir la représentation d'organes d'autres niveaux de pouvoir dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

1° Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoir est purement facultative, ce qui implique :

- a) d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoir ne disposent pas d'une voix délibérative;
- b) d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

.../...

2° Soit la représentation des autres niveaux de pouvoir présente un caractère obligatoire. En ce cas, il convient de se conformer à l'article 92ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, la présence des recteurs des universités libres ne peut en tout état de cause être que facultative <sup>1</sup>.

2. Le 3° vise des membres des corps scientifique, académique ou assimilé des "institutions wallonnes et francophones d'enseignement universitaire ou supérieur". Si l'intention est de viser non seulement les institutions wallonnes, mais aussi celles qui, sans être wallonnes, sont francophones, il convient de remplacer les mots "des institutions wallonnes et francophones" par les mots "des établissements d'enseignement supérieur ou universitaire relevant de la Communauté française ou de la Communauté germanophone" .

Dans le cas contraire, la disposition serait discriminatoire, car le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelle justification il pourrait y avoir à exclure a priori les institutions d'enseignement germanophones <sup>2</sup>.

---

(1) Voyez, en ce sens, l'avis 33.575/2/V, donné le 12 septembre 2002, sur un avant-projet de décret, devenu le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur (Doc. parl., C.C.F., n° 341/1, session 2002-2003, p. 15).

(2) La désignation de membres d'institutions d'enseignement n'appelle pas la même critique que celle faite sous le 1°, dès lors les personnes désignées peuvent provenir aussi bien de l'enseignement privé ou subventionné que de l'enseignement de la Communauté française et qu'elles peuvent refuser leur désignation sans que cela n'ait de répercussions sur le fonctionnement du Conseil.

### Article 3

La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ambiguë et devrait précisée : en effet, la question se pose de savoir si l'intention de l'auteur du projet est de permettre que le Conseil pourvoie lui-même au remplacement des membres qui ont cessé d'exercer leur mandat avant le terme de celui-ci, et de déroger ainsi à l'article 2 qui prévoit que les membres sont désignés par le Gouvernement.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 2 semble indiquer que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre aux membres du Conseil, ou à certains d'entre eux en tout cas, de s'y faire représenter ou de se faire remplacer par un suppléant.

Une telle possibilité constituerait également une dérogation à l'article 2. Elle devrait donc être expressément prévue par le décret en projet.

### Article 4

A défaut de définition précise, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature juridique des "observatoires (sectoriels)".

### Article 13, § 3

Dès lors que le "Conseil" institué par l'article 2 n'a qu'une compétence consultative, les mots "sans préjudice des compétences du Conseil" n'ont aucune portée. Ils doivent donc être omis.

### Article 14

A l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots "budget annuel" par les mots "projet de budget".

.../...

En ce qui concerne l'avis à donner sur "l'exécution annuelle du budget au plus tard le 30 avril de l'année qui suit", il y a lieu de relever que l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, fixe au 30 avril la date à laquelle les organismes doivent avoir dressé le compte annuel de l'exécution de leur budget. Il paraît difficilement concevable d'enjoindre au comité d'émettre un avis sur l'exécution d'un budget sans disposer de ce compte. Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à postposer la date à laquelle le comité doit rendre son avis.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                         |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE,          | conseillers d'Etat,                     |
| Madame    | M. BAGUET,            |                                         |
| Monsieur  | F. DEHOUSSE,          | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier assumé.                        |

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS